

113

**Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 113 Avenue Maurice Thorez, 94200 IVRY-SUR-SEINE
951 515 774 RCS CRÉTEIL**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 12 JANVIER 2026**

L'an 2026,
Le 12 janvier,

La société AKN INVEST, SAS au capital de 1.500 €, dont le siège social est à PARIS (75020), 1 Rue Francis Picabia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 994 205 342, représentée par sa Présidente, la société YAK INVEST (993 728 690 RCS PARIS), elle-même représentée par Monsieur Yanis AKNOUCHE ès-qualités de Président Associé Unique de ladite société (ci-après l'"**Associée Unique**"),

Associée Unique de la Société ci-dessus désignée (ci-après la "**Société**"),

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Suivant acte sous seing signé en date de ce jour, il a été cédé la pleine propriété de 100 parts sociales, représentée 100 % du capital et des droits de vote de la Société, à savoir : (ci-après la "**Cession de Parts**" ou les "**Parts Cédées**") :

- Par Monsieur Idir AKNOUCHE, Cédant,
Au profit de la société "AKN INVEST", Cessionnaire,
La pleine propriété de25 parts

 - Par Monsieur Yanis AKNOUCHE, Cédant,
Au profit de la société "AKN INVEST", Cessionnaire,
La pleine propriété de25 parts

 - Par Monsieur Massi AKNOUCHE, Cédant,
Au profit de la société "AKN INVEST", Cessionnaire,
La pleine propriété de25 parts

 - Par Madame Nina AKNOUCHE, Cédant,
Au profit de la société "AKN INVEST", Cessionnaire,
La pleine propriété de25 parts
-
- Total égal au nombre de Parts Cédées100 parts

Par suite de cette Cession de Parts, la société AKN INVEST est devenue l'Associée Unique de la Société. C'est dans ce contexte que l'Associée Unique a dressé le présent acte aux fins de modifier l'article 7 des statuts relativement à la répartition du capital social.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- Modification de l'article 7 des statuts de la Société.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'Associée Unique décide, en conséquence de la Cession de Parts susvisée au préambule, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la société intitulé "CAPITAL SOCIAL", à savoir :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associée unique, la société AKN INVEST.

DEUXIEME DÉCISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'Associée Unique confère tous pouvoirs à la Gérance et/ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de réaliser et partout où besoin sera.

CONCLUSION

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé électroniquement par l'Associée Unique et qui sera répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

Pour la société AKN INVEST, Associée Unique La société YAK INVEST, Présidente Représentée par M. Yanis AKNOUCHE Président Associé Unique	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--